

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat
aux Arts & Lettres

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fossiles et Antiquités

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts & Lettres,

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission^{Supérieure} des Monuments
historiques en date du 26 avril 1956 ;*

*VU la délibération du 30 mars 1956 du Conseil
Municipal de Vienne qui donne son accord au classement
parmi les Monuments Historiques de l'odéon romain ;*

Arrête :

Article premier.

*Les parcelles n^{os} II3 p et II5, section B du plan
cadastral de la commune de Vienne (Isère) contenant
les vestiges archéologiques de l'odéon*

sont classées parmi les monuments historiques.

Article 2

*L'arrêté du 29 septembre 1952 portant inscription sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de*

la parcelle n° III 3 p contenant les vestiges de l'odéon
et située dans la section B, 1ère feuille du plan ca-
tral de la ville de Vienne (Isère) est rapporté.

Art. 3

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des
hypothèques de la situation des immeubles classés.*

Art. 4

Il sera notifié au Préfet du département d.....

l'Isère

et au Maire de la commune d..... Vienne

*..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.*

Paris, le 25 JANV 1957 194

Bordeaux
MARQUE DÉPOSÉE